PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ILE DE FRANCE BETON

18bis promenade Marx Dormoy
93460 Gournay-sur-Marne

Références :
Code AIOT : 0006520086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement ILE DE FRANCE BETON implanté Rue du Port 93460 Gournay-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une plainte de la Fédération de Pêche, relayée par l'OFB, et qui concernerait de potentiels rejets de laitance de béton dans la Marne par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ILE DE FRANCE BETON
- Rue du Port 93460 Gournay-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de production de béton classée à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Inspection suite à plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Poussières	Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Rejets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Rejets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plainte envoyée par mail au SRIC le 23 mars 2023 mentionnait des rejets de laitance de béton dans la Marne via deux exutoires. La visite réalisée par l'Inspection a mis en évidence des rejets probables d'eaux de ruissellement dont la charge et la pollution restent à déterminer dans le canal de Chelles, via l'un des exutoires pris en photo par le plaignant. Il s'agirait d'eau de ruissellement hors site mais dont la pollution serait potentiellement causée par les activités du site. L'exploitant affirme que l'autre exutoire pris en photo ne se situe pas à proximité du site mais bien en aval, à côté du parc de la Haute-Ile. Après discussion avec l'exploitant et considérant l'absence de plans, des compléments apparaissent nécessaires pour appréhender avec certitude la nature des eaux de ruissellement évacuées dans le canal, leur circuit et leur traitement.

Aussi, l'Inspection propose au préfet demander à l'exploitant:

- de fournir le plan de son réseau de gestion des eaux usées et des eaux pluviales;
- de proposer des solutions pour réduire l'empoussièrement des routes;
- de réduire autant que possible tout projection d'eau hors du site;
- de confirmer et justifier (par le biais de plans et de photographies) que les eaux gravitant le long de la rue du port ne sont pas réutilisées par l'exploitant, et qu'elles passent par un système de décantation et un déshuileur et atterrissent dans le canal de Chelles le cas échéant;
- d'effectuer les mesures de rejets dans les conditions prévues aux articles 33 à 39 de l'AM du 08/08/2011relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 afin de déterminer les polluants présents dans les eaux ruisselant le long de la rue du port et leur charge, le cas échéant;
- de confirmer et de justifier à l'aide d'un plan que les eaux de la station de lavage sont pompées jusqu'au bassin de décantation destinée à la réutilisation des eaux.

Une copie du présent rapport sera envoyée à l'OFB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de la voierie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Un jeu de pentes a été mis en place à l'intérieur du site pour que les eaux de ruissellement restent sur site et atterrissent dans un bassin de décantation, où elles pourront être réutilisées pour le process. Une butte bétonnée empêchent les eaux de la voirie de pénétrer dans le site et les eaux du site de sortir du site. Un système de lavage de véhicules a été mis en place en extérieur du site (une trentaine de mètres après la limite du site) que les véhicules sortants empruntent effectivement (hors VL) Cependant, une portion de la rue du port entre l'entrée du site (butte bétonnée) et le système de lavage des véhicules est empoussiérée. Lors de la visite l'état de la voirie n'était que légèrement sale, mais les récentes précipitations ont atténué l'empoussièrement et il convient à l'exploitant de s'assurer que la chaussée est aussi peu empoussiérée que possible, surtout en période sèche (un pré-lavage pourrait être nécessaire). D'autant plus que des traces de poussières ont été constatées sur la rue adjacente. L'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant: - de proposer un système réduisant l'empoussièrement des routes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise. Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Aucune eau de process n'est rejetée au milieu, et les eaux de ruissellement du site sont collectées dans un bassin de décantation puis réutilisées dans le process. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter les plans de son réseau de gestion des eaux lors de la visite. L'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant: - de fournir le plan de son réseau de gestion des eaux usées et des eaux pluviales
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il n'y a pas de rejet en milieu naturel des eaux provenant du site, à l'exception du rejet exceptionnel en cas de forte pluviométrie qui a fait l'objet d'un PAC en 2022 instruit par nos services.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats : Les eaux pluviales sont récupérées sur site, puis passent par un bassin de décantation et un déshuileur avant d'être réutilisées dans le process. Selon l'exploitant, les eaux issues de la station de lavage sont récoltées dans une retenue en-dessous de la station, puis acheminées jusqu'au bassin de décantation susnommées pour être également réutilisées. Cependant, la visite sur site a mis en évidence deux cas de situation ou des eaux potentiellement polluées par les activités du site ne passent pas par ce système de récupération:

- Les poussières laissées sur la rue du port, principalement entre la sortie du site et la station de lavage, peuvent être amassées dans des eaux d'écoulement d'origines diverses (pluie, projections issues de la station de lavage, autres) auquel cas elles gravitent jusqu'à des grilles avaloirs placées en contrefort de la butte bétonnée délimitant le site et empêchant les eaux extérieures d'y rentrer. Selon l'exploitant, ces eaux potentiellement chargées transitent ensuite jusqu'à un système de décantation afin que les laitances décantent, et à travers un déshuileur avant de rejoindre le canal de Chelles, mais aucun plan n'a pu confirmer cela.

- Lors de la visite, une flaque d'eau conséquente était présente dans le site, en limite de ce dernier, contiguë à la butte bétonnée délimitant l'entrée du site. Le passage des camions dans cette flaque causait des projections qui atterrissaient hors du site, et l'eau ainsi projetée rejoignait les grilles avaloirs susnommées dont l'exutoire supposé est le canal de Chelles.

Considérant ce constat, l'Inspection propose de demander à l'exploitant:

- de réduire autant que possible tout projection d'eau hors du site;
- de confirmer et justifier (par le biais de plans et de photographies) que les eaux gravitant le long de la rue du port ne sont pas réutilisées par l'exploitant, passent par un système de décantation et un déshuileur et atterrissent dans le canal de Chelles;

- d'effectuer les mesures de rejets dans les conditions prévues aux articles 33 à 39 de l'AM du 08/08/2011relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 le cas échéant; - de confirmer et de justifier à l'aide d'un plan que les eaux de la station de lavage sont pompées jusqu'au bassin de décantation destinée à la réutilisation des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois